

raient pas seulement un jour ou deux. Nous pouvons être sûrs que les sociétés se défendraient du premier jour jusqu'au dernier, qu'elles se pourvoiraient en appel devant la Cour d'appel de la province, puis devant la Cour suprême du Canada, et ainsi de suite.

Posons-nous cette simple question: Qu'advient-il si les poursuites engagées par le groupe échouent? Qui paiera les honoraires des avocats représentant non seulement les personnes qui ont engagé les poursuites, mais également ceux des sociétés mises en accusation, ainsi que les frais de cour? Comme l'a signalé mon collègue de New Westminster, les frais seraient assumés soit par ceux qui ont intenté des poursuites ou, s'ils sont sans le sou, comme ce serait fort probablement le cas, par les avocats eux-mêmes. J'estime qu'il faudrait un avocat bien fou pour accepter pareille affaire, à moins d'être raisonnablement certain de sa cause.

On me permettra une allusion à un cas survenu aux États-Unis. Il s'y est présenté un cas très semblable à celui dont j'ai parlé à propos d'une coalition illégale de fabricants de matériel électrique dans la ville de Winnipeg. Dans le cas dont je parle aux États-Unis, il ne s'agissait pas de câbles mais de groupes électrogènes. Les plaignants eurent gain de cause contre les plus importants fabricants de générateurs électriques aux États-Unis: General Electric, Westinghouse et d'autres grandes sociétés. Je cite de mémoire, mais ces sociétés furent condamnées à payer des dizaines de millions, des centaines de millions peut-être, en dommages-intérêts. Mais à qui, monsieur l'Orateur, allèrent tous ces dommages? Ils ne furent pas attribués aux consommateurs particuliers qui avaient intenté des poursuites, mais aux acheteurs de ces alternatrices, à savoir les sociétés productrices, d'électricité aux États-Unis. Je présume que celles-ci furent en mesure de faire état d'un bilan amélioré et utilisèrent cet argent pour réduire le prix de l'électricité pour leurs clients.

C'est tout ce que nous demandons au ministre de faire dans ce cas, monsieur l'Orateur. Il dit qu'il est disposé à étudier le problème à la deuxième étape du bill; j'aimerais cependant terminer par la question suivante: combien de temps les Canadiens devront-ils attendre pour que le gouvernement prenne des mesures? J'ai oublié le nom du ministre de l'époque où ce bill est apparu pour la première fois, il y a bien des années, mais il a fallu au moins quatre ou cinq ans pour que ce bill parvienne à cette étape.

Je ne sais pas aussi bien que le ministre quelles instances toutes les associations spéciales du pays on faites au ministre, à ses collègues du cabinet et à d'autres membres de son parti, mais il n'y a pas besoin de lire leurs mémoires. Il suffit de lire le *Financial Post* ou le *Financial Times* régulièrement pour constater que les entreprises canadiennes ne désirent aucune loi de ce genre, ou, du moins, que la loi soit aussi faible et inefficace que possible. Pourquoi attendre aussi longtemps pour prévoir l'action collective dans nos lois sur les coalitions?

Je trouve que l'expérience tentée aux États-Unis s'est révélée salutaire. Elle n'a pas empêché les sociétés de se liguier illégalement, mais elle a certainement contribué comme bien d'autres méthodes à combattre les associations illicites de sociétés chez nos voisins du sud. J'exhorte le ministre même à ce stade si tardif à écouter non seulement les membres de notre parti mais aussi les consommateurs. Ce n'est pas là une critique que je formule à l'endroit de l'association des consommateurs, mais si l'on compare la puissance et la richesse des sociétés chez nous avec...

Enquêtes sur les coalitions—Loi

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je regrette d'avoir à interrompre le député, mais son temps de parole est maintenant expiré.

● (2030)

[Français]

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur le président, je serai très bref, car je n'ai pas l'intention de reprendre en détail tous les points que j'ai déjà présentés au comité, puisque j'ai déjà longtemps discuté cette question lors de la séance du comité des finances, du commerce et des questions économiques, le vendredi 2 mai dernier.

Je veux simplement confirmer de nouveau les propos que j'ai tenus lors de cette séance du comité parlementaire, et rassurer l'honorable député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) de mon profond désir de faire une étude plus complète, plus intensive de l'idée de l'action collective que j'appuie entièrement. Je voudrais aussi confirmer de nouveau le fait que les fonctionnaires de mon ministère travaillent à évaluer les différentes avenues pour présenter une action collective qui serait possible, non seulement en ce qui a trait à la loi sur la concurrence, mais en ce qui touche aussi à une foule d'autres lois qui sont de la responsabilité de mon ministère.

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur adjoint: Le vote porte sur la motion n° 2. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: Je déclare la motion rejetée.

Une voix: Sur division.

(La motion n° 2 de M. Rodriguez, mise aux voix, est rejetée.)

M. l'Orateur adjoint: La Chambre passe maintenant à la motion n° 3 inscrite au *Feuilleton* au nom du député de Nickel Belt.

M. John Rodriguez (Nickel Belt) propose:

Qu'on modifie le bill C-2, loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel,

a) en retranchant le mot «et» à la ligne 27, de la page 14,

b) en remplaçant la ligne 41, à la page 14, par «façon suffisante l'article au Canada, ou»,

c) en ajoutant immédiatement après la ligne 41, à la page 14, l'alinéa suivant:

«g) lorsque le produit n'est pas disponible en quantité amplement suffisante, ordonner que les fournisseurs du produit sur le marché répartissent au pro rata les quantités disponibles du produit entre tous les clients établis.»